

REGLEMENT INTERIEUR SOCX LOISIRS

Art 1 : Socx Loisirs propose à ses adhérent(e)s des activités culturelles, sportives ou manuelles. L'accès à l'une de ces activités n'est possible qu'après versement de la cotisation.

Art 2 : Pour être adhérent(e), l'adulte ou le responsable légal dans le cas d'un(e) mineur(e) devra s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de Socx Loisirs.

Art 3 : La cotisation annuelle correspond en partie à un forfait de base qui comprend l'assurance responsabilité civile ainsi que la participation à la vie de l'association. Elle est complétée par une cotisation en fonction de (ou des) activité(s) exercée(s). Elle est valable à partir de la rentrée de septembre de chaque année (à défaut à date du jour de l'inscription). La cotisation est revue chaque année lors du dernier Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les cotisations versées à Socx Loisirs restent acquises à ladite association, même si un(e) adhérent(e) décide de ne plus participer à une activité en cours d'année.

Art 4 : Les responsables légaux doivent vérifier la présence du responsable de l'activité avant de laisser leur enfant mineur. Il est obligatoire de respecter les horaires indiqués pour chaque activité.

Art 5 : Le matériel prêté aux adhérent(e)s doit être respecté. Toute dégradation volontaire entraînera une sanction. L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets ou d'effets personnels pendant les activités. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vêtements.

Art 6 : Les certificats médicaux ne sont pas obligatoires sauf en cas d'affiliation à une fédération. La déclaration de condition physique reste sous l'entière responsabilité de l'adhérent(e).

Art 7 : Une activité peut être créée ou s'arrêter en cours d'année. Ces deux décisions sont laissées à l'initiative du Conseil d'Administration.

Art 8 : L'assurance responsabilité civile agit lorsqu'un accident se produit au cours d'une activité ou d'une manifestation organisée par l'association. Elle couvre l'adhérent(e) et les bénévoles animant ou aidant aux différentes activités en responsabilité civile lorsqu'un(e) adhérent(e) ou bénévole cause un dommage involontaire à un tiers. L'assurance de l'association ne comprend pas les indemnités journalières ; les adhérent(e)s ou bénévoles sont invités à contracter éventuellement une assurance personnelle.

Art 9 : Le Conseil d'Administration a vocation à faire appliquer le présent règlement ainsi que l'esprit qui anime l'association.

Pour toute infraction au présent règlement, le Conseil d'Administration, réuni en conseil de discipline, peut infliger les sanctions suivantes :

- Rappel du règlement.
- Obligation de réparation en cas de détérioration des installations ou du matériel, ou en cas de perte d'équipement.
- Exclusion temporaire.
- Exclusion définitive.

La sanction est prononcée par le Conseil d'Administration. Dans tous les cas, l'adhérent(e) sanctionné(e) peut demander à comparaître devant le Conseil d'Administration pour présenter ses observations.

REGLEMENT DE LA SALLE OMNISPORT

- Les personnes entrant dans la salle sont tenues d'être chaussées de manière à ne pas détériorer le sol. (Chaussures propres pour éviter de salir le revêtement).
- Les personnes doivent respecter les locaux où ils sont accueillis ainsi que le matériel mis à leur disposition par la collectivité locale (propriétaire des lieux) ou de l'association.
- Le matériel doit être rangé à la fin de l'activité.
- Il est strictement interdit de fumer.
- Il est strictement interdit de se suspendre aux paniers ou aux cordes.